

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq et le quatre du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND.

Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.

Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

MM. Jean-Michel BOUAT, Christophe TESTAS.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 28 octobre 2025.

RAPPORT N°055/BUR-11/2025

OBJET : Convention de collaboration à l'organisation du concours interne de sergent - 2026

Comme suite à la décision des SDIS de la Zone de défense et de sécurité Sud d'organiser un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en 2026, le SDIS 34 a été désigné pour en être l'organisateur.

Ce concours se déroulera dans les conditions suivantes (calendrier à affiner) :

- Épreuves d'admissibilité (deux épreuves écrites) : 19 mars 2026
- Épreuves d'admission : du 17 au 25 juin 2026

La gestion en sera mutualisée avec les SDIS de la Zone qui souhaitent s'y associer, dans un souci de réduction des coûts, et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, avec à terme un concours ouvert tous les deux ans.

Dans ce cadre, les SDIS de notre Zone ont été sollicités afin de transmettre leurs prévisions de recrutements de sergents de sapeurs-pompiers professionnels ; pour notre établissement, ces ouvertures sont estimées à 6 postes de sergents au total au titre de 2026.

Un projet de convention de participation à l'organisation du concours, ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération (mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent, partage équitable des frais réellement engagés, etc...) a été rédigé (projet joint au présent rapport).

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le projet de convention tel que présenté ;
- d'autoriser le président à en modifier les termes, le cas échéant ;
- d'autoriser le président à le signer.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

ip

Michel BENOIT
Président
25 nov. 2025

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 081-288100019-20251104-2025_055_BUR-DE



**CONVENTION DE PARTICIPATION À
L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE
SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, président du Conseil d'Administration du SDIS34, ci-après dénommé « **SDIS 34** »

d'une part,

ET

le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, représenté par Monsieur Michel BENOIT, président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « SDIS 81 »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 34 organise un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Le SDIS 81 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS 34.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.
A ce titre, le SDIS 81 demande l'ouverture de 6 postes.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 34.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 34

Le SDIS 34 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précise notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 34 gèrera durant sa durée de validité.

Le SDIS 34 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais de collaboration avec le centre de gestion 34 ou autres partenaires (le cas échéant),
- frais de location de salles, d'aménagement et de mise en place,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement lors de l'épreuve d'admission,
- frais d'indemnisations des élus locaux et groupes d'examineurs participant aux réunions du jury et aux sous-jurys de l'épreuve d'admission.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE / COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT

Le SDIS 81 indemniserait forfaitairement le SDIS 34 des frais correspondants à l'organisation du concours.

Le coût forfaitaire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous, qui pourra être affiné par avenant :

Nombre de candidats admis à concourir	Coût forfaitaire unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 1000	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 81 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 34 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera réparti à chaque conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 34 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur. Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- conception des sujets des épreuves d'admissibilité,
- étude de la recevabilité des dossiers (équivalence de diplômes, traitement des RAEP, traitement administratif des dossiers d'inscription, ...),
- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,
- organisation de l'épreuve d'admission,
- mise à disposition d'examineurs pour les épreuves d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations le nombre d'agents sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 81 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 34 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des points d'étape seront présentés aux représentants des SDIS adhérents, préalablement aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'il leur soit réclamé une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 34 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 34 chaque recrutement sur cette dernière.

Aucun remboursement supplémentaire ne sera demandé au SDIS 81 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque d'aptitude donnera lieu à remboursement à hauteur de la somme

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 34 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ce concours.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 34 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention sur demande.

Le SDIS 81 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 34 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil
d'administration
du SDIS 81

Michel BENOIT

Le président du conseil
d'administration
du SDIS 34

Kléber MESQUIDA

Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir
CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SPP
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Département	Nbre de postes
2A	
2B	4
4	5
5	2
6	20
9	0
11	11
12	2
13	90
30	12
31	15
32	
34	50
46	
48	
65	
66	26
81	6
82	
83	25
84	10
Total	278